

**Convention attributive d'une aide du Programme d'Investissement
d'Avenir (PIA)
Action « Démonstrateurs de territoires de l'innovation de grande
ambition » Volet « Territoires d'innovation (TI) »

dans le cadre du projet lauréat
« Territoires de santé de demain (TSD) »**

Bénéficiaire	Conseil départemental du Bas-Rhin
Codification du projet	Projet TSD Axe B « offre de santé de proximité »
N° de dossier	Fiche 47

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programme d'investissements d'avenir, telle que modifiée par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu la convention du 10 mai 2017 modifiée entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir Territoires d'innovation ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « Territoires d'innovation » (« L'AAP ») approuvé par un arrêté du Premier Ministre en date du 19 novembre 2018 ;

Vu le Règlement général et financier relatif à l'action « Territoires d'innovation » (le « RGF ») qui précise les modalités de mise en œuvre de l'AAP ;

Vu le dossier de candidature déposé le 26 avril 2019 et les demandes de subvention qui y figurent, déposé par l'Eurométropole de Strasbourg, pour le projet « Territoires de santé de demain » ;

Vu l'avis favorable du comité de pilotage Territoires d'innovation en date du 23 juillet 2019 ;

Vu la décision du Premier ministre désignant les lauréats de l'AAP en date du 30 septembre 2019 ;

Vu le courrier du Secrétariat Général Pour l'Investissement en date du 11 octobre 2019 précisant les avis et recommandations du comité de pilotage Territoires d'Innovation ;

Vu la délibération du Président de l'Eurométropole de Strasbourg du 14 février 2020 relative au projet « Territoires de santé de demain » ;

Vu la décision du Premier Ministre du 12 mars 2020 relative au projet « Territoires de santé de demain » ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016, Applicables à compter du 1er avril 2016, relatif aux marchés publics,

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

Vu la décision n° C(2014) 5752 du 8 août 2014 de la Commission européenne portant approbation de l'accord de partenariat conclu avec la France

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Pia IMBS, dûment habilitée à l'effet des présentes, représentant l'ensemble des partenaires impliqués dans le projet « Territoires de santé de demain ».

Ci-après dénommée le « porteur de projet TSD »,

ET

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Frédéric BIERRY, Président, bénéficiaire final de l'aide du PIA TSD, dûment habilité par délibération **XX du XX du Département du Bas-Rhin du XX.**

Ci-après dénommée le « Porteur d'action » ou « bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée « Maison du bien-être de Saverne et sport santé», ci-après désignée « l'opération». Il bénéficie pour cela d'une aide du Programme d'Investissement d'Avenir fixées par la présente convention et conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Cette opération s'inscrit au titre de l'axe B « offre de santé de proximité », du projet Territoires de santé de demain.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*), qui complète la convention et constitue une pièce contractuelle.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention ; il s'agit, à la date de signature de cette convention, de Laura Forestier, Responsable financière et marchés publics de Territoires de Santé de demain.

ARTICLE 2 – Période d'exécution de l'opération et éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen, national et par le projet s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds PIA, sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette éligible que des dépenses conformes aux dispositions réglementaires, et répondant aux critères définis dans le programme Territoires d'innovation.

Attention :

Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme.

Les dépenses sont éligibles si elles sont réalisées par le bénéficiaire, du 01/06/2020 et jusqu'au 31/12/2025.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été payées et acquittées du 01/06/2020 au 30/06/2026 (*6 mois après la date de fin de réalisation du projet*).

Ces dépenses sont supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
 - la réalisation effective et leur lien avec l'opération
 - la date et le montant de leur acquittement

La nature des dépenses éligibles est précisée à l'annexe « règlement général et financier ».

ARTICLE 3 - Montant de l'aide accordée

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : **1 040 000€ HT**

L'aide prévisionnelle attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de **520 000 euros** maximum, soit un taux de 50 % maximum du coût total éligible de l'opération.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées, payées et acquittées et des cofinancements réellement perçus, et des recettes nettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Le porteur de projet est responsable de l'obtention des financements complémentaires.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer la Cellule Territoires d'innovation de l'Eurométropole Strasbourg, dans les plus brefs délais, qui fera procéder au réexamen du dossier par un Comité de pilotage. L'aide pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 4 – Application de la réglementation

L'aide octroyée n'est pas considérée comme une aide d'Etat, en conséquence le Département du Bas-Rhin est une collectivité locale ayant pour obligation le respect du code des marchés publics lorsqu'il en sera nécessaire.

Le taux maximum applicable à l'aide du PIA est de 50%, dans le respect du montant maximum indiqué à l'article 3.

L'action s'inscrit dans le respect du code des marchés publics. Ainsi, toute dépense devra respecter le code des marchés publics.

Le versement de l'aide pourra être interrompu ou suspendu par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité affectant la dépense concernée ou d'une défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

L'Eurométropole de Strasbourg peut se réserver le droit de réduire le montant de l'aide en cas de non atteinte des valeurs prévisionnelles des indicateurs contractualisés dans la convention ou de non transmission des données sur les indicateurs.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide

Les demandes de paiements (acompte et solde) ainsi que les pièces justificatives de dépenses réalisées devront être envoyées à l'adresse mail suivante : laura.forestier@strasbourg.eu.

Au titre de l'avance, sur présentation de la convention signée pour un montant de **99 552€**.

Au titre d'acompte(s), sur présentation d'une demande de paiement complète, accompagnée :

- soit d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié exact et acquitté par le comptable public pour les bénéficiaires publics, le commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés,
- ou d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire, accompagné d'une copie des extraits de compte bancaire ou postal faisant apparaître les débits correspondants aux dépenses, ou accompagné de factures sur lesquelles la mention «acquittée le» est apposée par le fournisseur,

- et des pièces justificatives de toutes les dépenses effectivement réalisées et payées, figurant dans le récapitulatif,
- d'un nouvel échéancier si des changements ont été effectués, des éléments de bilan de l'avancement de l'action réalisée présentant un bilan technique présentant l'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'action, et d'un bilan financier, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées,
- ainsi que de l'état récapitulatif des cofinancements perçus (ou tableau des ressources), signé par le bénéficiaire, visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics, ou par le commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés, ou accompagné des extraits de relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes.

Le document attestant de l'engagement d'un cofinancier à verser une aide inscrite en ressource dans le plan de financement de l'opération, tel qu'il figure à la présente convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service instructeur.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra dépasser 80 % du montant prévisionnel de l'aide totale.

Le versement du solde est conditionné par la transmission d'une demande de paiement complète, accompagnée :

- soit d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire et certifié exact et acquitté par le comptable public pour les bénéficiaires publics, le commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés,
- ou d'un état récapitulatif des dépenses signé par le bénéficiaire, accompagné d'une copie des extraits de compte bancaire ou postal faisant apparaître les débits correspondants aux dépenses, ou accompagné de factures sur lesquelles la mention « acquittée » est apposée par le fournisseur,
- d'un nouvel échéancier si des changements ont été effectués, des éléments de bilan de l'action finale réalisée présentant un bilan technique présentant l'ensemble des travaux menés dans le cadre de l'action, et d'un bilan financier, détaillant l'ensemble des dépenses réalisées,
- ainsi que de l'état récapitulatif des cofinancements perçus (ou tableau des ressources), signé par le bénéficiaire, visé par le comptable public pour les bénéficiaires publics, ou par le commissaire aux comptes pour les bénéficiaires privés, ou accompagné des extraits de relevés bancaires faisant apparaître les ressources correspondantes.

Les paiements sont effectués par le Payeur de l'Eurométropole, organisme de paiement, sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le bénéficiaire au plus tard lors de la première demande de versement.

ARTICLE 6 – Suivi, évaluation de l'opération

ARTICLE 6.1 - Suivi de l'exécution de la convention

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la cellule Territoires d'innovation - Eurométropole Strasbourg de l'avancement de l'action. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans l'annexe technique et financière et à transmettre les pièces justificatives comptables des dépenses et non comptables permettant de justifier la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6.2 - Suivi des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation tels que mentionnés dans l'annexe technique et financière et déposés initialement dans le dossier de candidature.

Toute modification des indicateurs doit être validée avec le service de l'Eurométropole et s'inscrire dans la démarche globale du projet Territoires de santé de demain.

En particulier, le bénéficiaire s'inscrit dans le processus d'évaluation proposé et validé par l'Eurométropole de Strasbourg, celui-ci devant permettre notamment :

- de mesurer l'atteinte des objectifs aux différents niveaux du Projet (Ambition, Actions) et de les réorienter le cas échéant ;
- de mesurer le respect des délais et des plans de financement ;
- de mesurer la contribution et l'impact des innovations ;
- d'évaluer leurs conditions de reproductibilité (en mesurant notamment l'acceptabilité par la population et l'implication significative des usagers) ;
- de mettre en place un processus d'amélioration continue des actions.

ARTICLE 6.3 - Evaluation

Le bénéficiaire pourra être sollicité pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

ARTICLE 6.4 – Confidentialité des données et échanges

Le bénéficiaire s'engage à saisir et à transmettre l'ensemble des indicateurs validés lors du dépôt du dossier de demande.

Ces données seront ensuite intégrées à une plateforme numérique externalisée par l'Eurométropole de Strasbourg à un prestataire externe. Le bénéficiaire donne son accord pour transmettre ses données de suivi financier (relatif au coût de l'action visée) et des indicateurs validés lors du dépôt du dossier de candidature au prestataire externe.

Ces données seront uniquement utilisées à des fins de suivi du projet Territoires de santé de demain afin d'améliorer son pilotage et garantir un suivi informatisé.

En aucun cas ces données ne pourront être utilisées à d'autres fins sans accord préalable du bénéficiaire.

La collecte des données personnelles liées aux indicateurs doit se faire dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ses décrets d'application ou tout texte s'y substituant. Par ailleurs, le porteur d'action doit informer toutes les personnes dont les données personnelles ont été obtenues de l'utilisation qui sera faite de ces données.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les stipulations de la Convention ainsi que les documents, données, informations qui seront échangés, notamment concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention et concernant l'Eurométropole de Strasbourg strictement confidentielles et reconnait qu'elles ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf accord exprès de ce dernier. Dans le cas où la réalisation de la Convention nécessiterait la divulgation d'informations confidentielles par le bénéficiaire à un tiers (partenaire ou sous-traitant), il devra obtenir l'accord écrit et préalable de l'Eurométropole de Strasbourg et devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité dans des termes équivalents à ceux du présent article.

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire respecter par son personnel et Partenaires les règles de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'Eurométropole de Strasbourg, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la Convention (toutefois, il pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme informations confidentielles, notamment les informations :

- Qui étaient connues par le bénéficiaire avant qu'elles ne lui soient divulguées, sous réserve, d'une part qu'il puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, qu'il n'était soumis à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenu cette information de manière illégale ;
- Qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par le Porteur de projet ;
- Qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par le bénéficiaire ;

Le bénéficiaire prend acte des obligations de communication d'information mises à la charge de l'Opérateur en application de la Convention Etat-Caisse Des Dépôts et Consignations et notamment à l'égard de toute commission parlementaire compétente.

Dans ce cadre il est précisé que :

- L'Eurométropole de Strasbourg pourra notamment communiquer sur les objectifs généraux du Projet et des Actions, ses enjeux et leurs réalisations ;
- L'Eurométropole de Strasbourg pourra rendre publiques les informations issues du bilan technique qui lui sera transmis chaque année par le bénéficiaire.

Il est entendu entre les Parties que l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à l'article 8.2. de la Convention Etat-CDC, met à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs à Territoires d'innovation.

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales, réglementaires, ou de droit européen impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité règlementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux ans à compter de la terminaison de cette Convention.

ARTICLE 7 – Contrôles/Audits

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'action, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Eurométropole de Strasbourg et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne).

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 2 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles qui lui sont opposables et notamment les : règles de concurrence, de la commande publique...

ARTICLE 8 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité du bénéficiaire doit permettre une réconciliation des dépenses et des ressources déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

NB : En accord avec l'Eurométropole de Strasbourg, un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu.

ARTICLE 9 – Modification ou abandon de l'opération

ARTICLE 9.1 - Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard au moment de la demande de paiement correspondante.

Après examen, le service instructeur prend les dispositions nécessaires et le cas échéant établit un avenant à la présente convention avant la date d'expiration de cette dernière.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'Eurométropole de Strasbourg :

De tout évènement pouvant affecter le bon déroulement des Actions ou la bonne exécution de la Convention ;

- De toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
- De tout changement de sa forme juridique préalablement à la réalisation dudit changement ;
 - a. De toute difficulté liée à la situation juridique ou financière d'un des Partenaires susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;
 - b. De tout changement de la forme juridique d'un des Partenaires préalablement à la réalisation dudit changement ;

Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- o un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- o un changement de l'action et des dépenses prévues ;
- o un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu ;
- o un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre (plan de financement, dépassement de la période de réalisation, etc.) qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

Il revient à l'Eurométropole de Strasbourg de décider si l'opération a été modifiée ou non au regard des informations communiquées par le bénéficiaire, du contexte et de la réglementation applicable.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme ou à l'adresse suivante :

Zone :	Communautés de communes Pays de Saverne, Alsace Bossue, Hanau la Petite Pierre et de la Mossig et du Vignoble
--------	---

Il s'engage aussi à informer le service instructeur dans les plus brefs délais dans le cas où le lieu de l'opération viendrait à être modifié.

Par dérogation, et après accord de l'Eurométropole de Strasbourg, l'opération peut se dérouler en dehors de la zone couverte par le programme, si les conditions dérogatoires prévues par la réglementation sont réunies.

ARTICLE 9.2 - Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Cellule Territoires d'innovation - Eurométropole Strasbourg pour permettre la clôture de l'opération. Celui-ci définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 10 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'action la participation du PIA.

Dans tous les documents, (bilan technique et actions de communication écrites ou orales, dossier de presse, rubrique « partenaires » du site internet, rapport d'activité des Actions du Projet, etc.), le bénéficiaire s'engage à faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du volet Territoires d'innovation du Programme d'investissements d'avenir, opéré par la Caisse des Dépôts et par l'Eurométropole de Strasbourg », et apposer les logotypes du Programme d'investissements d'avenir et de l'Eurométropole de Strasbourg conformément à la charte de communication présente en annexe en vigueur transmise par celui-ci.

Le bénéficiaire s'oblige à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'Opérateur CDC, dans un délai minimal de dix jours ouvrés avant sa divulgation au public, le contenu de toute communication écrite ou orale qu'il souhaite réaliser au sujet de la Convention.

Ce délai permet à l'Eurométropole de Strasbourg et à l'Opérateur d'apporter une réponse au plus tard cinq jours ouvrés avant la divulgation au public. L'Eurométropole de Strasbourg et l'Opérateur peuvent, pendant ce délai, demander des modifications, s'opposer ou demander que la Subvention soit mentionnée.

A défaut de réception du contenu de communication au plus tard dix jours ouvrés en amont de la divulgation au public, l'Eurométropole de Strasbourg et l'Opérateur ne peuvent s'engager à faire un retour au Porteur de projet dans les délais impartis.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'Eurométropole de Strasbourg, de l'Opérateur et de l'Etat.

ARTICLE 11 - Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, pendant une période de 3 ans à compter du versement du solde de la subvention.

La dématérialisation vient impacter les modalités d'archivage et de conservation des pièces.

Aussi, les documents seront conservés sous la forme d'originaux, ou de versions certifiées conformes aux originaux, ou de copies, dans un lieu unique pour les opérations qui n'auront pas bénéficié de la dématérialisation.

ARTICLE 12 - Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

Pour les indicateurs qui seraient protégés au titre de la propriété industrielle ou intellectuelle ainsi que les indicateurs qui seraient protégés par le droit des affaires, le porteur d'action devra obtenir l'autorisation de son propriétaire et le cas échéant de son détenteur légitime.

Cette autorisation doit permettre au service de l'Eurométropole de Strasbourg de traiter l'indicateur dans une plateforme numérique de suivi. Cette plateforme numérique de suivi aura pour mission de collecter, exploiter et diffuser un ensemble d'indicateurs de mesures d'impacts.

Le Porteur d'action devra fournir l'ensemble des autorisations qu'il a obtenues lors de la transmission des indicateurs protégés au titre de la propriété industrielle et intellectuelle et ceux qui sont protégés par le droit des affaires.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée de la Convention, l'Opérateur autorise le bénéficiaire à utiliser, dans le cadre du Projet.

- la marque française semi-figurative CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype ;
- la marque française semi-figurative INVESTISSEMENTS D'AVENIR n°4275371, constituant le logotype, dans les conditions prévues par le règlement d'usage de cette marque (annexe 9) ;
- la marque Eurométropole de Strasbourg....

ARTICLE 13 - Conflit d'intérêts

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

ARTICLE 14 – Résiliation et reversement

Résiliation :

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits PIA versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement de l'opération sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- d'un conflit d'intérêt ou d'une fraude/corruption avérée ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Cette résiliation est effectuée par courrier avec accusé réception.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire qui en informe l'Eurométropole de Strasbourg par courrier avec accusé réception. Dans ce cas, le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg les ultimes pièces justificatives manquantes du dossier et à les conserver sur une période déterminée.

Reversement :

En cas de sommes indûment perçues, le bénéficiaire s'engage à reverser celles-ci dans les plus brefs délais et dans leur intégralité, selon le délai indiqué par le Payeur de l'Eurométropole.

ARTICLE 15 - Contentieux et recours

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent, en application des règles procédurales en vigueur.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'Eurométropole de Strasbourg pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.
- Un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 16 - Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le présent document ;
- Les annexes ;
- La fiche action déposée dans le cadre du dossier de candidature,
- La convention et ses annexes entre l'Opérateur Caisse des dépôts et consignations et l'Eurométropole de Strasbourg ;

Fait à

le

Fait à Strasbourg, le

En 2 exemplaires.

Le bénéficiaire,

**La Présidente de l'Eurométropole de
Strasbourg,**

ANNEXE 1 – FICHE 40 - MAISON BIEN ÊTRE DE SAVERNE ET SPORT SANTE

Description détaillée de l'Action :

Le projet de Maison du Bien-être et Sport Santé s'inscrit dans les compétences et les orientations stratégiques du Département en matière de santé et plus particulièrement de prévention, défi majeur pour les politiques sanitaires, médico-sociales et sociales.

Il s'agit de construire un lieu totem dédié aux activités de prévention primaire et secondaire et de prévention de la perte d'autonomie sur le périmètre des 4 communautés de communes Pays de Saverne, Alsace Bossue, Hanau la Petite Pierre et de la Mossig et du Vignoble, composant un bassin de vie homogène avec 142 communes et 114 065 d'habitants. S'appuyant sur les acteurs du territoire, ce nouveau lieu offre une palette de prestations personnalisées, notamment autour de l'activité physique adaptée, de l'autonomie à domicile et de l'éducation thérapeutique ainsi que des services innovants (logement de transition pour les personnes âgées en fragilité au sein de la résidence seniors municipale de Saverne, unité sport mobile, jardin pédagogique, showroom habitat adapté...). Cette maison a également pour vocation de constituer un lieu de co-working et de "ressource santé" pour les professionnels, les associations et les particuliers pour construire un véritable parcours de prévention « citoyen » visant à accompagner les habitants du territoire à chaque étape de leur vie en tenant compte de leur environnement (familial, cadre scolaire et professionnel).

Enfin, cette nouvelle offre de santé vise l'émergence d'un modèle économique vertueux et pérenne : investir sur la prévention permet de dégager de l'économie pour les dispositifs d'assurance maladie et de compensation de la perte d'autonomie, et ainsi développer une nouvelle capacité d'investissement. Le Département s'appuiera sur l'expérience conduite en Allemagne avec le modèle de la Maison « Gesundes Kinzigtal » implanté en Forêt Noire et labellisé comme le Département du Bas-Rhin « site pour un vieillissement actif européen ».

Cette Maison est, pour partie, le pendant savernois de la Maison Sport-Santé de Strasbourg, avec laquelle elle partagera son Living Lab, dans un objectif d'échange de pratiques et d'informations, et d'analyse croisée des enjeux de prévention dans un territoire rural versus urbain.

Partenaires impliqués dans l'Action

Partenaire	Description	Rôle dans l'action
Agence Régionale de la Santé	Etablissement public administratif	Membre des comités de pilotage (COFIL) opérationnel et stratégique
Centre Hospitalier de Saverne avec son Unité de prévention santé	Etablissement public de santé	Membre des COFIL opérationnel et stratégique
Union Régionale des Professionnels de Santé	Association loi 1901 rassemblant pour chaque profession les représentants des professions libérales de santé	Membre du COFIL stratégique, contributeur pour mobiliser les professionnels de santé libéraux
Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saverne plaine et plateau	Syndicat mixte regroupant les 3 communautés de communes Pays de	Membre du COFIL opérationnel

	Saverne, Hanau la Petite Pierre et Alsace Bossue Co-pilote du contrat local de santé avec l'ARS	
Communautés de communes Pays de Saverne, Hanau la Petite Pierre, Alsace Bossue et Mossig –Vignoble	Etablissements publics de coopération intercommunale	1 représentant en COPIL stratégique
Comité Régional Sport pour tous Grand Est	Représentant régionale de la Fédération Française Sports pour Tous	Membre du COPIL opérationnel et contributeur fédérant les clubs associatifs locaux
Associations, dispositifs ou entreprises locales Citoyens	Associations sportives, réseaux d'éducation thérapeutique, clubs des aînés, industriels, start'up, services d'aide à domicile, acteurs de la santé par l'activité physique adaptée (Siel Bleu, Indoor Santé...) et toute personne souhaitant s'impliquer	Contributeurs à la définition des missions de la Maison et au fonctionnement de celle-ci par le développement d'actions ciblées
CPAM, Mutuelle, caisses de retraites, assurances	Acteurs santé publics et privés	Contributeurs, membres de l'équipe projet
Université de Strasbourg	Organisme de recherche et d'enseignement supérieur	Contributeur, notamment pour la mesure de l'impact de l'action de la Maison

ANNEXE 2 – VOLET FINANCIER ET ECHEANCIER

Calendrier prévisionnel de l'action

Début prévisionnel de l'action : 01/06/20120

Date prévisionnelle de fin : 31/12/2025

Budget prévisionnel de l'action

Action	Opération			Bénéfici aire	Montant des dépenses	Financement		
	Desc riptif	Date début	Date fin			PIA	Autre financement public	Financement privé
Maison Bien Être de Saverne et Sport Santé		01/06/20 20	31/12/ 2025	CD 67	1 040 000€	520 000€	520 000€	
				Total	1 040 000€	520 000€	520 000€	

ANNEXE 3 – INDICATEURS

Evaluation de l'action

Résultat attendu	Indicateur choisi	Source & méthode de collection	Valeur initiale de l'indicateur	Cible de l'indicateur à horizon 1, 3, 5, 10 ans			
				1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Développer la notoriété de la Maison auprès des populations et s'assurer de la satisfaction des usagers et des professionnels partenaires	Indice de notoriété et de qualité de l'offre de la Maison	Questionnaire de notoriété et de satisfaction diffusé auprès de la population et des partenaires	NA	Habitants Professionnels	Habitants Professionnels	Habitants Professionnels	Habitants Professionnels
Proposer un panel de services et d'actions au sein de la Maison et les déployer au plus près des habitants	Nombre et diversité des services et actions proposés par la Maison	Indicateurs de suivi de l'activité interne à la Maison, collectés et discutés en comité de pilotage	NA	Habitants Professionnels	Habitants Professionnels	Habitants Professionnels	Habitants Professionnels
Auprès des personnes âgées : diminuer le nombre d'hospitalisations (urgence et gériatrie)	Nombre d'admissions à l'hôpital et aux urgences Nombre de personnes accueillies dans le logement de transition et accompagnées	Données patients de l'hôpital de Saverne et bases de données de l'ARS	15 % et 20 % des personnes vivant à domicile seraient fragiles donc soumis au risque de chute. (Donnée nationale 2014)	Personnes âgées de 60 et plus	Personnes âgées de 60 et plus	Personnes âgées de 60 et plus	Personnes âgées de 60 et plus
Auprès des Personnes âgées : diminuer le nombre d'entrées ou retarder les entrées au sein des dispositifs dédiés à la prise en charge de la perte d'autonomie	Suivi des files actives de personnes au sein des dispositifs de prévention de la perte d'autonomie	Recueil des données des dispositifs de la perte d'autonomie (MAIA, PTA, programme PAERPA, réseau gériatrique, données patients des de l'hôpital) Données APA Département Données ARS Grand Est	Données du Département, de l'ARS et de la plateforme PRleSM	Personnes âgées de 60 et plus	Personnes âgées de 60 et plus	Personnes âgées de 60 et plus	Personnes âgées de 60 et plus

		Données de la plateforme PRleSM					
--	--	---------------------------------------	--	--	--	--	--

ANNEXE 4 – BILAN FINANCIER

Pour la demande de versement du solde d'une Opération, le Porteur de projet doit remplir et transmettre le bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires, de tout document permettant de comprendre la nature, l'objet et le paiement des dépenses.

Les dépenses doivent être certifiées payées par l'Agent comptable, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable.

Les dépenses relatives à des prestataires externes doivent être justifiées par des factures établies au nom du partenaire, les commandes et devis ne sont pas recevables.

Il est précisé que les justificatifs nécessaires des dépenses de l'ensemble du Projet seront conservés par le Porteur de projet pendant toute la durée définie à l'article 11 et communiqués à la demande de l'Opérateur conformément aux dispositions de la présente convention.

Bilan financier

Opération	Nature des dépenses	Montant des dépenses	Financement PIA
	Total des dépenses		
	Avance		
	Acomptes versés		
	Solde à recevoir		

ANNEXE 5 – BILAN TECHNIQUE

Le Porteur de Projet propose une note de synthèse au format libre sur l'ensemble des travaux effectués et cofinancés par la subvention accordée.

Ce bilan technique décrit, pour chaque Opération, les livrables produits, les conclusions des études menées, les conséquences et réalisations opérationnelles, ainsi que toute autre information utile à la compréhension des travaux engagés au cours de l'Opération.

ANNEXE 6 – CHARTE DE COMMUNICATION

Charte de communication du PIA transmise par voie électronique.